



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de « création de chemin de liaison Transarc –
Belvédère, sur le domaine skiable des Arcs »
Commune de Bourg-Saint-Maurice (73)**

Décision n° 08215P1175

n°111

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 15/09/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 4 septembre 2015, relative au projet de création d'un chemin de liaison « Transarc - Belvédère » déposée par ADS, représentée par Mr Laurent Chelle, et enregistrée sous le numéro F08215P1175 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 septembre 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de Savoie le 7 septembre 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'un chemin de 3,5 à 6 m de large sur 670 m de long avec une pente de 10 à 19 %, soit une surface totale du projet de 0,63 ha, entre la gare intermédiaire Inter Transarc et le départ du nouveau TSD 6 Carreley, sur le secteur d'Arc 1800 au sein du domaine skiable des Arcs, faisant l'objet d'une restructuration ;
- qui implique des terrassements sur une surface de 3885 m², pour des affouillements et exhaussements de sol d'une hauteur maximale de 1,95 m, correspondant à des volumes déblais/remblais d'environ 3600/1950 m³ (soit un excédent de matériaux de 1650 m³), et des défrichements sur 0,41 ha ;
- qui relève de la rubrique n°42b, relative aux pistes de ski hors site vierge du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable ;
- en dehors des zonages de protection réglementaire en matière de biodiversité, mais dans un secteur présentant une biodiversité remarquable, sur des milieux propices aux passereaux et aux galliformes des montagnes, notamment dans une zone de probabilité de reproduction du Tétrás-

Lyre, espèce inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux et faisant l'objet d'un plan régional d'actions ;

- dans le périmètre de protection de la source des Tenssions, qui alimente en eau potable l'alpage du même nom, ressource protégée par un arrêté préfectoral de décembre 1999 ;
- à proximité de zones humides et de deux cours d'eau ;

Considérant la surface modeste du projet, revu sensiblement à la baisse par rapport au projet initialement présenté, et évitant les zones humides et les cours d'eau à proximité ;

Considérant que les espaces de fonctionnalités des zones humides seront de plus protégés lors des travaux par la mise en place de cunettes en pieds de remblais afin de retenir l'apport de particules, et que le maître d'ouvrage s'engage à une mise en défend systématique afin d'éviter la circulation d'engin de chantier en dehors de l'emprise des travaux (balisage, information des entreprises, etc.) ;

Considérant que les travaux seront réalisés à l'automne, ce qui permet d'éviter la période de nidification et d'émancipation des petits des espèces présentes, notamment l'avifaune (galliformes), et que toutes les précautions devront être prises dans la gestion des espaces boisés existant pour protéger cette espèce ;

Considérant que la nature du projet et les modalités de réalisation des travaux proposées devraient permettre d'assurer la pérennité des conditions hydrogéologiques et la qualité des eaux captées à la source des Tenssions, avec des mesures prévues en phase travaux (mise en place d'un caniveau étanche aux pieds de talus de la piste pour canaliser les ruissellements, mesures pour éviter l'infiltration d'hydrocarbures, stockage proscrit au niveau de la piste) et en phase pérenne (maintien du caniveau étanche aux pieds de talus de la piste, végétalisation des matériaux en déblais, en été, accès de la piste aux engins à moteurs limité aux seuls engins nécessaires aux travaux de maintenance), mesures validées par un hydrogéologue agréé ;

Considérant qu'une revégétalisation totale de la piste sera effectuée, ce qui diminuera les risques d'érosions et stabilisera la couverture pédologique, et que les excédents de terre seront entièrement réutilisés pour le réaménagement du jardin d'enfant d'Arc 1800 et non mis en dépôt au niveau des milieux sensibles ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de création d'un chemin de liaison « Transarc - Belvédère » sur le secteur d'Arc 1800 du domaine skiable des Arcs, sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73), objet du formulaire F08215P1175, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et réglementations auxquelles le projet peut être soumis, notamment en ce qui concerne le permis d'aménager, l'autorisation de défrichement et le cas échéant, la procédure au titre de la loi sur l'eau et la procédure au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

**Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale**

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex